

## Arrêt

**n° 96 889 du 12 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. DOCQUIR loco Me D. DEWULF, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 9 mai 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes née le 7 septembre 1976 à Danane. Vous êtes mariée à [M.C.] avec qui vous avez trois enfants: [M.C.] née en 2001, [K.C.] né en 2008 et [O.C.] né en 2010.*

*Vous avez grandi à Danane où vit toujours actuellement votre famille. En 2007, vous vous installez dans le quartier Abobo à Abidjan dans la famille de votre mari. Vous n'êtes pas allée à l'école et vous êtes femme au foyer.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vers février 2011, pendant la guerre, votre mari sort de la maison et disparaît.*

*A peu près trois mois plus tard, les soeurs de votre mari, chez qui vous habitez, vous annoncent qu'elles vont exciser votre fille, [M.], le 30 du mois.*

*Le jour même, vous vous rendez chez votre voisine. Vous lui demandez de vous venir en aide. Elle vous demande de la laisser étudier la situation.*

*Votre voisine vous présente alors un homme avec qui vous allez voyager.*

*Quinze jours plus tard, le 8 mai 2011, vous quittez votre pays avec vos 3 enfants et vous arrivez en Belgique le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

***Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu que les faits que vous avez présentés devant lui sont ceux qui ont provoqué votre départ de Côte d'Ivoire. En effet, le CGRA constate des méconnaissances, des imprécisions, des invraisemblances et des incohérences en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.***

*Tout d'abord, vous expliquez que votre mari était contre l'excision et que ses soeurs ont profité de son absence pour parler d'exciser votre fille. Or, vos propos au sujet de l'absence de votre mari n'emportent pas la conviction.*

*En effet, vous vous contentez de dire que votre mari est sorti de la maison et qu'il a disparu, sans plus (audition, p.7). Vous ne savez pas où il se trouve (audition, p.7). Vous ne savez pas ce qu'il s'est passé (audition, p.7). Vous ne savez pas pourquoi il était sorti (audition, p.8). Vous n'avez pas essayé de le rechercher (audition, p.8). Vous n'êtes pas capable de formuler une hypothèse sur ce qui aurait pu lui arriver vous contentant de dire « [...] il sortit et il n'est plus revenu, voilà » (audition, p.8). Vos méconnaissances totales sur ce qu'il est arrivé à votre mari et le fait que vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de celui-ci, affaiblissent fortement la crédibilité de vos propos concernant sa disparition. Partant, cela remet en cause le fait que ses soeurs aient profité de son absence pour vouloir faire exciser votre fille.*

*Ensuite, les circonstances dans lesquelles les soeurs de votre mari vous ont annoncé vouloir exciser votre fille, n'emportent pas la conviction. Vous vous contentez de dire « ils sont venus, ils m'ont fait asseoir, notre intention c'est d'exciser ta fille. Ils avaient déjà programmé, nous allons exciser l'enfant à telle date. On est venu m'informer. Moi je me suis rendue chez la voisine, je lui ai dit je veux quitter ici avant cette date » (audition, p.9), sans plus. Interrogée sur votre réaction, vous répondez que vous avez répondu « j'ai dit non je ne veux pas », vous n'avez rien dit de plus (audition, p.10). Vos propos ne sont ni étayés ni circonstanciés et ne reflètent aucunement le caractère vécu de cette situation.*

*De même, vous ne parvenez pas à expliquer clairement ce que les soeurs de votre mari vous ont dit concernant la date prévue pour l'excision. Vous expliquez qu'elles ont parlé du 30 du mois (audition, p.9). Elles vous ont annoncé cela 15 jours avant votre départ (audition, p.9). Vous avez quitté votre pays le 8 mai 2011 (audition, p.7). Donc, tout indique que la date prévue pour l'excision était le 30 avril 2011. Or, vous dites que vous avez quitté le pays avant la date prévue par les soeurs (audition, p.9).*

*Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous ne comprenez pas (audition, p.9). Vos propos confus ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Par ailleurs, vous n'avez à aucun moment essayé de discuter avec les soeurs de votre mari ou d'expliquer votre point de vue (audition, p.10). Pourtant, vous dites qu'elles n'ont jamais parlé d'exciser votre fille auparavant (audition, p.10). Donc, alors que c'est la première fois que le sujet de l'excision de votre fille est abordé, vous ne cherchez nullement à faire valoir votre point de vue et à discuter avec les soeurs et vous décidez directement de quitter le pays. Vos propos ne reflètent nullement une situation vécue et convainquent le CGRA que votre crainte vis-à-vis de votre fille n'a pas de fondement dans la réalité.*

*Il y a lieu de souligner également que, dès que les soeurs vous annoncent leur intention d'exciser votre fille, vous lancez les démarches pour quitter votre pays. Vous expliquez « après qu'elles ont terminé de parler, je n'ai pas pris le temps de m'asseoir, j'ai couru vite aller voir la voisine pour demander de l'aide », vous quittez le pays 15 jours plus tard (audition, p.9). A aucun moment, vous n'essayez de chercher une solution dans votre pays. Ce manque d'initiative sur place pour protéger votre enfant et votre fuite prématurée discréditent vos propos concernant le risque d'excision de votre fille. Partant, ces éléments finissent de convaincre le CGRA que les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays ne sont pas celles que vous avez présentées.*

*Ainsi, vous n'avez jamais cherché d'autres solutions que quitter le pays (audition, p.15). Vous n'êtes pas allée voir la police (audition, p.15), vous n'avez nullement essayé de vous renseigner sur la présence d'associations dans votre pays qui luttent contre l'excision (audition, p.16). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une mère prête à tout, jusqu'à quitter son pays, pour protéger sa fille de l'excision.*

*Ensuite, alors que vous dites à plusieurs reprises « si la maman n'est pas d'accord, on ne peut pas exciser la fille, c'est la maman qui prend la décision, c'est elle qui a le dernier mot » (audition, p.11), vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas protéger votre enfant. Vous vous contentez de dire que vous ne pourrez pas combattre seule les soeurs de votre mari à présent que celui-ci a disparu (audition, p.12). Vos propos sont à ce point vagues et laconiques qu'ils ne convainquent pas le CGRA que vous ne pourriez protéger votre enfant. Dès lors, votre manque d'initiative est peu crédible.*

*De même, étant donné que dans votre famille, la mère choisit si elle désire ou non faire exciser sa fille (audition, p.11), rien n'indique que vous ne pourriez vous rendre à Danane pour vivre en sécurité avec votre famille. Vous dites craindre que les soeurs de votre mari viennent là-bas chercher votre enfant (audition, p.14). Or, Danane se trouve à plus de 600 km d'Abidjan. Après votre départ, les soeurs de votre mari ne se sont pas rendues à Danane pour chercher votre enfant (audition, p.14). Vous expliquez qu'elles n'y sont pas allées parce que vous ne leur avez pas dit que vous alliez là-bas (audition, p.14). Donc rien n'indique que si vous vous rendiez là-bas sans le leur dire, les soeurs de votre mari viendraient chercher votre fille. De plus, le fait qu'elles n'aient pas cherché à vous retrouver là-bas après votre départ relativise fortement leur détermination à exciser votre enfant. Dès lors, le fait que vous quittiez directement votre pays alors que vous aviez d'autres possibilités pour protéger votre enfant ne convainc pas le CGRA que vous avez quitté la Côte d'Ivoire pour les raisons que vous invoquez.*

*De surcroît, vous ne connaissez pas la position des autorités ivoiriennes face à l'excision et vous ne vous êtes jamais renseignée sur le sujet (audition, p.15). Vous ne savez pas s'il existe en Côte d'Ivoire des associations qui militent contre l'excision et vous ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet (audition, p.16). Ce désintérêt est peu cohérent avec votre départ de Côte d'Ivoire ainsi qu'avec votre demande de protection en raison du risque d'excision de votre enfant.*

*De même, alors que vous fréquentez l'association Gams en Belgique, que vous dites avoir participé à leurs réunions à cinq reprises, interrogée sur les buts de cette association, vous vous contentez de dire que « leur association a pour but, les gens qui ne veulent pas exciser leur fille, quand ils arrivent en Belgique, ils vont là-bas, ils te donnent un papier en disant que la Belgique va t'aider dans ton processus de demande d'asile » (audition, p.5). Questionnée ensuite sur ce que vous avez appris en réunions, vous vous contentez de dire « quand tu vas là-bas pour qu'ils t'aident, le but que tu es partie chercher, ils vont t'aider. Le papier que eux ils vont te donner, tu prends ça pour appuyer ta demande d'asile. C'est le but » (audition, p.6). Votre fréquentation de cette association semble donc avoir pour*

seul but d'appuyer votre demande d'asile et ne témoigne en rien d'un quelconque intérêt porté aux missions de Gams.

**Les imprécisions, les invraisemblances et les méconnaissances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que la crainte d'excision de votre fille, que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, n'a pas de fondement dans la réalité.**

**Enfin, quand bien même votre fille risquerait d'être excisée, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.**

En effet, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, interpellée à cet égard lors de votre audition du 27 juillet 2012, vous avez déclaré ne pas être allée voir vos autorités nationales. Interrogée sur les raisons qui vous empêcheraient d'entreprendre des démarches en ce sens, vous déclarez « cette histoire n'est pas d'aller à la police puisqu'on est de la famille » (audition, p.15). Cette explication ne peut cependant suffire à justifier que vous ne pourriez obtenir une protection auprès de vos autorités si vous la sollicitez.

Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est sanctionnée par la loi ivoirienne. Ainsi, l'article 2 et 4 de la loi 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des Femmes sont conçus comme suit :

« **Article 2** : Quiconque commet une mutilation génitale est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 à 2 000 000 de francs CFA. La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical. La peine est d'un emprisonnement de cinq à vingt ans lorsque la victime en est décédée. Lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical, la Juridiction de jugement peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée n'excédant pas cinq ans. Il n'y a pas d'infraction lorsque la mutilation a été faite dans les conditions indiquées à l'article 350 du Code pénal. La tentative est punissable.

**Article 4** : Un principe général, dans le droit pénal ivoirien, veut que les époux, les parents et les alliés d'auteurs de délits jusqu'au quatrième degré sont dispensés de l'obligation de prendre des mesures contre ces derniers et de signaler leurs méfaits. Au contraire, seront punis des peines prévues à l'article 2 alinéa premier, les père et mère, alliés et parents de la victime jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui ont commandité la mutilation génitale, ou qui la sachant imminente, ne l'ont pas dénoncée aux Autorités administratives ou judiciaires, ou à toute personne ayant capacité pour l'empêcher. Les peines prévues à l'article 2, alinéa premier s'appliquent également aux conjoints, alliés et parents de l'auteur de l'acte jusqu'au quatrième degré inclusivement. Les énonciations des alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux personnes mineures appartenant aux familles tant de la victime que de l'auteur de l'acte. »

Selon plusieurs sources concordantes (voir informations contenues dans la farde bleue), le gouvernement ivoirien a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Le Côte d'Ivoire a récemment condamné des femmes pour excision. Plusieurs ONG sont également actives sur le terrain dont la plus importante est sans doute l'ONG ONEF (voir informations farde bleue).

Il y a lieu de souligner à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, comme relevé, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités ivoiriennes vous refuseraient une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder.

Dès lors, le CGRA constate que vous n'avez pas démontré qu'une protection de la part de vos autorités nationales vous était impossible.

**Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.**

Votre attestation d'identité et votre extrait de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

En ce qui concerne l'extrait de naissance de votre fille, sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. De plus, vous êtes incapable d'expliquer comment vous vous êtes procuré ce document (audition, p. 6).

Vous apportez également deux certificats médicaux à l'appui de votre demande. L'un atteste de votre excision et l'autre atteste de la non-excision de votre fille. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de prouver qu'une protection était impossible au sein de votre pays à l'égard de vos craintes.

Concernant votre engagement sur l'honneur à ne pas exciser votre fille, ainsi que votre attestation de fréquentation de l'association Gams, si ces documents tendent à prouver que vous vous opposez à l'excision de votre fille, ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef et celui de votre fille une crainte de persécution individuelle et personnelle.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).**

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré

dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces

armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises

pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de « l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ». Elle invoque également les articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

2.3. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ou la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que des méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et incohérences émaillent ses propos et que, quand bien même la fille de la requérante risquerait d'être excisée, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Les documents produits au dossier administratif par la requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse allègue encore qu'il n'y a pas, actuellement en Côte d'Ivoire, de menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que la requérante ne sait pas où se trouve son mari et ignore tout des circonstances de sa disparition ; le Conseil considère en effet que dans la mesure où la requérante allègue que son mari a disparu, il s'embles logique qu'elle ne connaisse pas ces informations. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée, à l'exception de la fiche individuelle d'état civil de la fille de la requérante. Le Conseil constate en effet que l'argument de la partie défenderesse qui relève que le document ne comporte aucun élément objectif (signature, photos, empreintes) n'est pas pertinent dans la mesure où un document de ce type ne requiert pas les mentions exigées par la partie défenderesse, mais le Conseil retient néanmoins l'argument de la décision attaquée qui relève que la requérante s'avère incapable d'expliquer comment elle s'est procuré ledit document. Le Conseil considère que la fiche individuelle d'état civil constitue uniquement un indice de l'identité et de la nationalité de la fille de la requérante, mais n'apporte aucune explication pertinente permettant de fournir au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé l'obligation de motiver les actes administratifs, le principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ou n'a pas appliqué adéquatement les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS